

Collège d'avis

Avis n° 03/2006

Objet : Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale

Les élections communales et provinciales sont fixées le 8 octobre 2006. Les éditeurs de services radiophoniques et télévisuels consacreront des émissions ou parties d'émissions à ces élections.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à cette occasion aux éditeurs de services radiophoniques et télévisuels des recommandations et rappelle un certain nombre de principes généraux ; les premiers sont énoncés dans diverses dispositions légales et décrétales, les seconds sont inspirés pour partie de ces dernières ainsi que des pratiques et usages des éditeurs. Ces principes visent l'ensemble des programmes. Le cas échéant, les dispositions spécifiques aux programmes d'information, tribunes électorales et publicités sont précisées.

1. PRINCIPES ISSUS DES CADRES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

1.1. Considérant les délais prévus dans la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, ces recommandations couvrent les trois mois précédant le scrutin, soit entre le 8 juillet 2006 et le 8 octobre 2006.

1.2. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelle aux éditeurs de services la responsabilité éditoriale qui est la leur pour l'ensemble des programmes qu'ils diffusent, telle que retenue à l'article 1, 13° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

1.3. En matière de publicité et de parrainage, les articles 12, §1^{er} et 24, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion interdisent la publicité pour des partis politiques et des organisations professionnelles. De même, la publicité ne peut porter sur l'adhésion à des convictions religieuses ou philosophiques. Pendant la période électorale, les éditeurs prendront soin d'éviter de diffuser des publicités qui mettent même indirectement en évidence un candidat ou une formation politique

Les messages publicitaires institutionnels sont cependant autorisés quand ils invitent les citoyens à présenter leur candidature ou à exercer effectivement leur droit de vote, ou quand ils invitent, de manière générale, les citoyens à ne pas voter pour des formations ou des candidats représentant des tendances politiques qui contreviennent aux dispositions visées aux points 1.5 et 1.6 ci-après.

1.4. Les émissions d'information relatives à la campagne électorale relèvent de la mission d'information et sont donc soumises à l'obligation d'objectivité. Elles doivent avoir un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques (art 35 §1^{er} 5° et art 66 §1^{er} 8° et 9° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ; art 7 §2 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF).

1.5. Sur la base des dispositions contenues dans les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale et dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les éditeurs de services s'abstiendront de donner l'accès à l'antenne lors d'émissions, tribunes ou débats électoraux, à des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de leur sexe, de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique, ou des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide.

1.6. De plus, conformément à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdisant tout type de discrimination, les éditeurs de services s'abstiendront de donner l'accès à l'antenne, lors d'émissions, tribunes ou débats électoraux, à des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages basés sur des distinctions, dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention européenne, fondées notamment sur le sexe, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou qui viseraient, conformément à l'article 17 de cette même Convention, à la destruction ou à la limitation des droits et libertés garantis.

1.7. Conformément à la loi du 18 février 1977 modifiée le 12 juillet 1994 portant certaines dispositions relatives au service public de la radiodiffusion et de la télévision ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2000 relatif aux communications en langue française des gouvernements des communautés et régions, les communications gouvernementales seront proscrites dans les deux mois qui précèdent le scrutin¹ à moins qu'elles ne soient motivées par

¹ A l'exception des communications programmées en raison de la fête de la Communauté française.

l'urgence. En toute hypothèse, ni le nom ni l'image du ou des ministres n'accompagneront le message qui doit être strictement informatif.

Pendant les deux mois qui précèdent le scrutin, dans des conditions d'exception et de présentation analogues, les éditeurs prendront également soin d'éviter de diffuser des communications traitant d'objets d'intérêt communal ou provincial ou de mesures prises ou à prendre émanant de collègues échevinaux et de députations permanentes.

1.8. Les éditeurs des services de radiodiffusion sonore assurent l'usage généralisé du français dans les programmes d'information et dans les émissions à caractère électoral afin de favoriser le débat public sur les questions politiques et d'éviter le repli identitaire d'une communauté, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle, conformément à l'article 60, 3° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

2. PRINCIPES ISSUS DES USAGES ET PRATIQUES DES ÉDITEURS

2.1. Alors qu'aucune obligation légale spécifique ne s'impose aux éditeurs de services privés en matière d'information durant les périodes préélectorale et électorale, certains prévoient des dispositifs particuliers. Le recours au contenu de plusieurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires permet d'apprécier l'attitude qu'il convient de prendre. Ces dispositions figurent en annexe. Avant l'ouverture de la campagne, les éditeurs de services radiophoniques et télévisuels adopteront autant que possible, dans leur règlement intérieur, des dispositions spécifiques en matière électorale. En vue de concourir à l'indépendance de la programmation des éditeurs vis-à-vis de toute autorité, ces dispositifs internes feront adéquatement l'objet d'un avis de la rédaction avant son approbation par les conseils d'administration des éditeurs.

2.2. Lorsqu'ils adoptent des dispositions spécifiques en matière électorale, les éditeurs en informent le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ces dispositions sont, s'ils le jugent utile, mises à la disposition du public.

2.3. Lors de débats organisés aussi bien en radio qu'en télévision, l'éditeur veillera à assurer un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques et philosophiques. Il convient par ailleurs que ces débats revêtent un caractère contradictoire, soit par la diffusion de séquences portant sur diverses listes, soit par l'organisation de débats mettant en présence plusieurs candidats de listes différentes ou des candidats et des journalistes, soit par la confrontation de candidats et de citoyens non candidats. Toute limitation du nombre des membres aux débats doit être fixée sur la base de critères objectifs et raisonnables.

2.4. Les listes qui se présentent pour la première fois ou les listes qui n'avaient pas d'élus à la suite des élections de 2000 auront la possibilité de se faire connaître au plus grand nombre, selon des modalités dont l'appréciation est laissée aux responsables des éditeurs de services.

2.5. Les éditeurs veilleront à s'abstenir de toute diffusion de résultats de sondages, simulations de vote ou consultations analogues du vendredi précédant le scrutin à minuit jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire belge. Il sera fait preuve du plus grand discernement dans la diffusion de résultats de sondage et leur commentaire. En outre, le CSA recommande qu'il soit fait mention à l'antenne des données permettant d'en apprécier la portée, notamment la taille de l'échantillon, la marge d'erreur, la date du sondage, la méthode d'enquête utilisée, le(s) commanditaire(s), la proportion de sans réponse).

2.6. Tout animateur(trice), présentateur(trice) ou journaliste candidat(e) déclaré(e) aux élections devrait, le cas échéant à l'invitation de l'éditeur, s'abstenir d'être présent(e) à l'antenne dans sa fonction durant la campagne électorale. En toute hypothèse, il(elle) s'abstiendra, dans sa fonction, de faire état de sa candidature et de participer à des émissions de caractère électoral ou politique.

2.7. Les éditeurs de services veilleront à limiter la présentation des candidats dans d'autres rôles ou fonctions aux seules nécessités de l'information. A cet effet, ils établiront autant que possible, pour l'ensemble des programmes qu'ils diffusent et selon un calendrier qu'il leur appartiendra de définir, différents niveaux de vigilance en lien avec l'échéance électorale (période de prudence, période de quarantaine,...).

2.8. Les émissions, débats, tribunes et autres séquences portant sur les élections seront précédés d'une mention spéciale annonçant qu'ils s'inscrivent dans le cadre de la campagne électorale. Cette mention devra être identifiable à l'antenne.

2.9. Durant la période électorale, les éditeurs qui contrairement à leur programmation habituelle diffuseront exceptionnellement des programmes d'information ou des émissions électorales, veilleront à faire assurer la gestion de ceux-ci par un(e) journaliste professionnel(le).

3. CONSULTATION

Les éditeurs de services peuvent consulter le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour les questions relatives à ses missions ainsi que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ou la Commission nationale permanente du Pacte culturel pour les questions relatives à la qualification des partis et des candidats visées aux points 1.5. et 1.6.

Bruxelles, le 25 avril 2006

ANNEXE

Dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires en matière d'information pendant la période électorale

Sont rassemblés dans cette annexe les textes applicables aux campagnes électorales. De même que, à titre exemplatif, les dispositifs spécifiques adoptés par certains éditeurs de services lors d'élections précédentes.

A. Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11

Article 14 – Interdiction de discrimination : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

Article 17 – Interdiction de l'abus de droit : « *Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention* ».

B. Législation

1. La Constitution

Art. 10 : « *Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordre. Les Belges sont égaux devant la loi* ».

Art. 11 : « *La jouissance des droits et libertés reconnues aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques* ».

Art. 19 : « *La liberté de manifester ses opinions en toute matière, (est) garantie, sauf la répression des délits commis à l'usage de ces libertés* ».

Le Conseil d'Etat a décidé que si l'article 19 de la Constitution garantit à chacun sa liberté d'expression, « *il n'instaure ni au profit d'une personne, ni au profit d'un groupe de personnes, un droit subjectif quelconque à l'émission de programmes au moyen de la radiodiffusion officielle* »².

² C.E., Moulin et De Coninck, N°11.749, 6 avril 1966, R.A.C.E., p.321.

2. Les textes légaux³

- a) Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques

Art. 1^{er} : « En application des articles 6bis et 59bis, § 7, de la Constitution, les décrets pris par chacun des Conseils culturels ne peuvent contenir aucune discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques ni porter atteinte aux droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques ».

Art. 3, § 1^{er} al. 1 : « Les autorités doivent associer les utilisateurs et toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle (...) pour autant qu'ils acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment ».

Art. 18 : « Chaque tendance idéologique et philosophique représentée dans un Conseil culturel doit avoir accès aux moyens d'expression relevant des pouvoirs publics de la Communauté concernée ».

- b) Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 23 janvier 2003
(...)

- c) Loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 17 février 2005

Art. 4 § 1^{er} : « Sont considérées comme des dépenses de propagande électorale (...) toutes les dépenses et tous les engagements financiers afférents à des messages verbaux, écrits, sonores et visuels destinés à influencer favorablement le résultat d'un parti politique et de ses candidats et qui, selon le cas, sont émis dans les trois mois précédant les élections organisées en application de l'article 105 du code électoral (...)».

*Art. 4 § 3 : « Ne sont pas considérées comme dépenses de propagande électorale :
(...)»*

3° la diffusion à la radio ou à la télévision de programmes comportant des avis ou des commentaires, à condition que ces émissions s'effectuent de la même manière et selon les mêmes règles qu'en dehors des périodes électorales, sans paiement, rétribution, ni promesse de paiement ou de rétribution ;

³ Pour rappel, la version consolidée des textes légaux cités est disponible sur le site du Ministère de la Justice.

4° la diffusion à la radio ou à la télévision d'une émission électorale ou d'une série d'émissions électorales, à condition que des représentants des partis politiques [...] puissent prendre part à ces émissions ;

5° la diffusion à la radio ou à la télévision d'émissions électorales, à condition que leur nombre et leur durée soient déterminés en fonction du nombre de représentants des partis politiques au sein des assemblées législatives »

- d) Loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale telle que modifiée en dernier par l'arrêté royal du 13 juillet 2001

Art. 7 §1 : « Pendant les trois mois précédant les élections provinciales, communales et de district et les élections directes des conseils de l'aide sociale ou à partir du jour de la convocation des électeurs en cas d'élections extraordinaires, les partis politiques, les listes et les candidats, ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis, des listes ou des candidats : (...) 3° ne peuvent diffuser de spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma (...) ».

- e) Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 7 mai 1999

- f) Décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par le décret du 22 décembre 2005, notamment :

Art. 9, 1° : « La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

1° des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ainsi que toute autre forme de génocide ; (...) ».

Art. 12, §1^{er} : « La communication publicitaire ne peut avoir pour objet ni les partis politiques, ni les organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs. Elle ne peut porter sur l'adhésion à une croyance religieuse ou philosophique ».

Art. 24, 8° : « Les personnes physiques ou morales et les entreprises peuvent parrainer des programmes et des séquences d'un même programme lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(...)

8° les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales ou des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la

fourniture des services dont la publicité est interdite en vertu des articles 10 et 12 du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ».

Art. 35, §1^{er}, 5° : « Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...)

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter (...)».

Art. 54, §1, 1, C : (Règles particulières aux services privés de radiodiffusion sonore) « Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 104, le cahier des charges des éditeurs de services prévoit, outre les obligations visées à l'article 35 : (...) l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services (...) ».

Art. 66, §1, 7-10 : « Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit remplir les conditions suivantes : (...)

7° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;

8° être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;

9° assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;

10° assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux (...) ».

C. Jurisprudence

Arrêt du Conseil d'Etat n° 80.787 du 9 juin 1999

En faits : Se fondant sur deux de ces règlements⁴, l'administrateur général de la RTBF refusa la demande d'accès aux tribunes électorales en radio et télévision déposée par Marguerite Bastien, présidente du parti Front Nouveau de Belgique.

⁴ Règlement de la RTBF du 15 février 1999 « dispositif pour la campagne électorale en vue des élections fédérales, régionales et européennes du 13 juin 1999 » et règlement de la RTBF du 26 avril 1999 « relatif à l'accès aux tribunes électorales en radio pour les partis non représentés simultanément au Parlement

En droit : La RTBF dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si un parti qui demande à participer aux tribunes électorales qu'elle organise respecte les principes et les règles de la démocratie et s'y conforme. Il incombe, néanmoins au Conseil d'Etat de vérifier si, dans l'exercice de ce pouvoir, la RTBF se fonde sur des motifs exact, pertinents, et admissibles, et si elle commet pas d'erreur manifeste d'appréciation

En l'occurrence, la RTBF a pu déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, des différents points du programme du parti litigieux, des tracts émis par celui-ci, des documents présents sur son site Internet et de la teneur de son périodique édité sous la responsabilité de la requérante, que le parti de la requérante ne respectait pas les principes et les règles de la démocratie ou ne s'y conformait pas.

D . Dispositions particulières

1. Le service public

a) Loi du 18 février 1977 portant certaines dispositions relatives au service public de la radiodiffusion et de la télévision

Art. 1^{er}, §4 tel que modifié par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1994 visant le contrôle des communications officielles des autorités publiques :

« Dans les deux mois précédant des élections, les communications gouvernementales sont interdites, à moins qu'elles ne soient motivées par l'urgence. Dans ce cas, ni le nom ni l'image du ou des ministres ne peuvent accompagner le message qui doit être strictement informatif. »

b) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux communications en langue française du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne, du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 septembre 2000

Art. 8 §1, 2 et 3 : *« Aucune communication n'est émise dans les deux mois qui précèdent la date des élections communales, provinciales, régionales, fédérales ou européennes, ou le cas échéant, dès la dissolution anticipée des assemblées parlementaires.*

Toutefois en cas d'extrême urgence, le Ministre de la Communauté ayant l'audiovisuel dans ses attributions, sur décision motivée du Gouvernement, peut autoriser la diffusion de communications durant la période visée au paragraphe précédent, pour autant que ni le nom, ni l'image de membres d'un parlement, n'apparaissent à l'antenne ou à l'écran, et à la condition que ces communications aient un caractère strictement informatif et objectif.

Les communications programmées en raison de la fête de la Communauté française sont en toute hypothèse maintenues. »

européen, à la Chambre des représentants, au Sénat et au Parlement de la Communauté française, ou n'y ayant aucun représentants.

- c) Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF tel que modifié en dernier lieu par le décret du 2 décembre 2005

Art. 7 :

§ 1^{er} : « L'entreprise ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;

§ 2 : Les émissions diffusées par l'entreprise qui concourent à l'information ou à l'éducation des téléspectateurs ou auditeurs, sont faites dans un esprit d'objectivité (...) ».

§ 5 : « L'entreprise est tenue de diffuser, sans frais, à raison d'un maximum de 3 heures par mois, des communications en langue française du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne, du Gouvernement de Bruxelles-Capitale, des Collèges de la Commission Communautaire commune de la Commission Communautaire française de la région de Bruxelles-Capitale (...) ».

§ 7 : « (...) Le Conseil d'administration (...) établit un règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie des membres du personnel, et notamment à la déontologie des journalistes afin de garantir l'objectivité et l'indépendance de l'information ainsi que ceux qui l'assurent (...) ».

- d) Arrêté du Gouvernement du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF

Art. 9 : « Tant en radio qu'en télévision, lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires (...) l'Entreprise diffuse, selon des modalités déterminées par le Conseil d'administration, un dispositif d'émissions spécifiques permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections. Le dispositif offrira des interviews, des résultats chiffrés, des comparaisons entre élections et des billets d'analyse. Il utilisera les capacités d'interactivité d'internet.

En radio et télévision, ce dispositif comprendra au moins :

- une émission spéciale exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections ;
- dans les 15 jours qui précèdent le scrutin, des émissions d'information et de débat ;
- une émission présentant les résultats ;
- des tribunes attribuées aux formations concernées (...) ».

Art. 26 : « Selon les modalités qu'il détermine, le conseil d'administration de l'Entreprise peut concéder des émissions, tant en radio qu'en télévision à des associations représentatives agréées à cette fin par le Gouvernement. La diffusion de ces émissions est assurée gratuitement par l'Entreprise ».

Art. 27 : « Dans la mesure de ses possibilités, sous son autorité et selon les modalités qu'elle détermine, l'Entreprise peut mettre à la disposition des associations représentatives

reconnues, les installations, le personnel et le matériel nécessaire aux émissions qui leur sont confiées ».

e) **Règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel**

Art. 18 : « L'esprit d'objectivité requiert une information multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. Aucune matière n'est exclue du champ de l'information simplement en raison de sa nature ».

Art. 20 : « Une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinions constituent un des fondements de l'objectivité. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il peut au besoin ressortir d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps ».

Art. 21 : « Au cas où l'émission par son objet spécifique ne peut être équilibré en soi, elle doit être présentée comme telle afin qu'aucune équivoque ne puisse subsister ».

Art. 28 : « Quand une émission comporte la mise en présence des représentants de divers courants d'opinions, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre d'intervenants), il en sera fait mention à l'antenne ».

Art. 38 § 2,1° a) : « En ce qui concerne l'information, obligation de fournir une information objective et d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information ».

2. Les télévisions privées

Règlement d'ordre intérieur de la SA TVi

Art. 4 : « La rédaction de TVi (...) veillera notamment à un traitement égalitaire des sources d'information et à respecter cet équilibre dans la diffusion des informations. C'est ainsi que la présentation d'opinions contradictoires ou différentes doit être assurée dans la même émission ou dans la même série d'émissions ou dans le temps le plus court possible pour assurer la qualité de cette contradiction ».

Art. 12 : « TVi respectera les principes de non-discrimination prévus par le droit national et par la déclaration universelle des droits de l'homme, notamment en matière de sexe, de race, de nationalité, de langue, de culture, de religion, d'idéologie ou de convictions, tout au moins à l'égard de personnes ou de groupes qui ne transgressent pas eux-mêmes ces principes ».

Règlement d'ordre intérieur de la YTV SA

Art. 3 : « YTV SA garantit l'indépendance de l'information et celle des membres de sa rédaction à l'égard de tous les pouvoirs organisés et, notamment, politiques, économiques et syndicaux ou toutes autres institutions de fait ou de droit ».

Art. 4 : « La rédaction de YTV SA s'engage à recueillir et présenter l'information de manière honnête, rigoureuse et impartiale. Elle veillera, notamment, à garantir un traitement égalitaire de toutes les sources d'information et à respecter cet équilibre dans la diffusion des informations (...). »

Art. 13 : « YTV engage les membres de sa rédaction à redoubler d'attention lors d'événements ou situations exceptionnelles, telles que, par exemple, en cas de crise nationale ou internationale, lors des campagnes électorales ou en cas de catastrophes (...). »

Règlement d'ordre intérieur de Canal Z

Chapitre III. Information et journalistes : L'objectivité

Art. 2 : Les émissions sont faites dans un esprit d'objectivité, sans aucune censure préalable ou ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée. L'esprit d'objectivité requiert une information multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. L'esprit d'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, de sens critique, de précision dans le vocabulaire, de clarté dans l'exposé, d'exactitude dans la communication sous toutes ses formes tant par fidélité à la réalité des faits que par souci d'honnêteté et ce sans déformation visant à justifier une conclusion particulière ou partisane et d'équité par le reflet impartial de points de vue significatifs.

Une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinion constitue un des fondements de l'objectivité. Les journalistes doivent tenir compte du poids relatif des opinions, de leur intérêt journalistique ou de leur signification éventuelle. S'ils se trouvent dans l'impossibilité de recueillir un avis significatif ou si un interlocuteur se refuse à tout commentaire, cela doit être explicitement signalé à l'antenne ».

Règlement d'ordre intérieur de BeTV sa

Art. 2 : « La rédaction de Canal + Belgique garantit l'indépendance de l'information et des membres de sa rédaction à l'égard de tous les pouvoirs organisés, et notamment politiques, économiques et syndicaux, ou autres institutions de fait ou de droit ».

Art. 3 : « La rédaction de Canal + Belgique s'oblige à recueillir et à présenter l'information de manière honnête, rigoureuse et impartiale (...). »

3. Les télévisions locales

Principes communs présidant à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur des télévisions communautaires et locales

Art. 1 : « L'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la

connaissance du réel et la recherche de la vérité. Aucune matière n'est exclue de l'information simplement en raison de sa nature ».

Art. 17 : « Le présent règlement reconnaît la valeur des principes généraux qui inspirent la déclaration des devoirs et des droits des journalistes, approuvée à Munich en novembre 1971 et reconnue internationalement à Istanbul en 1972 (...) ».

E. Dispositions particulières en période préélectorale et électorale

A titre exemplatifs, différents dispositifs adoptés par des éditeurs lors du précédent scrutin sont repris ci-après.

Dispositif électoral de la RTBF en vue des élections européennes, régionales et communautaires du dimanche 13 juin 2004 :

« Il est recommandé, pour toutes les émissions radio et télévisées qui accueillent des invités ou du public, et notamment les émissions de talk show, d'animation, de jeux, de divertissement, d'événements sportifs ou culturels, du 13 mars au 13 juin 2004 :

- d'éviter de faire entendre, apparaître, sans nécessité, des candidats, mandataires et militants de partis politiques qu'ils soient ou non candidats aux prochaines élections ;*
- sauf dérogation accordée, en cas d'absolue nécessité, par le directeur de l'information ;*
- étant entendu que les journaux parlés et télévisés et les émissions d'information qui en dépendent continueront à couvrir l'actualité politique et particulièrement celle de la campagne électorale. »*

« Durant la période du samedi 13 mars 2004 au dimanche 13 juin 2004 inclus, sauf cas de force majeure appréciée par l'administrateur général, tout message publicitaire est soumis au respect des dispositions des lois du 19 mai 1994 relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales. A cette fin est suspendue la diffusion de tout message de publicité de parrainage et de Télé Rendez-vous commercialisé par la Régie publicitaire, susceptible par sa forme ou par son fond, d'influencer directement ou indirectement le résultat du scrutin, lorsque ce message est demandé :

- par un Ministre, un Secrétaire d'Etat, un cabinet ministériel ou un département ministériel, fédéral, régional ou communautaire,*
- par une mutuelle,*
- par un organe de presse ou un partenaire social.*

Sont autorisés les messages publicitaires institutionnels :

- invitant les citoyens à présenter leur candidature ou à exercer effectivement leur droit de vote,*
- invitant de manière générale, les citoyens à ne pas voter pour des formations ou des candidats représentant des tendances politiques extrémistes et non démocratiques. »*

Télé Bruxelles - Règlement particulier en vue des élections régionales et européennes du 13 juin 2004 :

2. Devoir de réserve : « Afin de garantir l'impartialité, aucun membre du personnel de Télé Bruxelles ne pourra paraître à l'antenne s'il est candidat aux élections (...). »

3.1. Information ordinaire en période électorale : « Hors le processus préélectoral prévu ci-dessous, le passage sur antenne des candidats aux élections régionales et européennes et militants notoires (par exemple élus non candidats, membres de cabinet, membres des centres d'études de partis, etc.) connaîtra trois périodes particulières :

A) Du 13 mars 2004 au 12 mai 2004 à minuit : pas d'interview ou de passage sonore de candidats à l'élection du 13 juin 2004 ou de militants notoires sur Télé Bruxelles, excepté dans les journaux d'information quotidiens et dans les espaces d'information dépendant de ceux-ci, ci-après dénommés...

B) Du 13 mai 2004 au 30 mai à minuit : Cette interdiction est étendue aux journaux quotidiens d'information et aux espaces d'information dépendant de ceux-ci (...). Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les journaux quotidiens d'information et les espaces d'information dépendant de ceux-ci, uniquement en cas de nécessité exceptionnelle et avec l'accord du directeur de l'information. De manière générale, une prudence particulière s'impose durant ces périodes lors de la prise de paroles de représentants de ministres, de départements ministériels, de partis politiques, de partenaires sociaux, de personnalités emblématiques (...). »

C) Du lundi 31 mai 2004 au dimanche 13 juin à l'heure de fermeture du dernier bureau : Cette interdiction ne souffre plus d'exception (...). »

Télesambre - les élections du 13 juin 2004. Règlement :

Art. 1 : « Les reportages et sujets traitant de la campagne électorale et des élections du 13 juin 2004 seront exclusivement assumés par la rédaction de Télesambre dans le cadre du Journal Télévisé ou des émissions d'information »

Art. 6 : « Tout programme diffusé par Télesambre relève de sa responsabilité finale en tant qu'organisme de diffusion. Les « tribunes électorales » devront respecter les réglementations en vigueur et notamment le décret de la Communauté française sur la radiodiffusion et les recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les « tribunes électorales » seront préalablement à leur diffusion soumises à un comité de déontologie constitué du Président du conseil d'administration de Télesambre, de quatre administrateurs désignés par le conseil d'administration, ainsi que du directeur et du rédacteur en chef de la télévision (...). »

Art. 8 : « Au sens du présent règlement, la période du 14 mars au 13 mai 2004 sera réputée « période de prudence ». Les candidats aux élections pourront apparaître dans les émissions diffusées sous l'autorité éditoriale et rédactionnelle de Télesambre de manière mesurée et équilibrée, en principe pour des sujets n'ayant pas trait à la campagne électorale. Toute exception à cette règle générale devra être dûment justifiée au comité de gestion par le directeur de l'association ».

Art. 9 : « Au sens du présent règlement, la période débutant le 14 mai 2004 sera réputée « période de quarantaine ». Les candidats aux élections ne pourront en principe apparaître dans les émissions diffusées sous l'autorité éditoriale et rédactionnelle de Télesambre (...). »

F. Avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n°04/2005 : Recommandations relatives aux sondages et pratiques y assimilées
(http://www.csa.be/pdf/CAV_2005_04_%20SONDAGES.pdf)

Recommandation n°01/2005 : Recommandations aux éditeurs de services de radiodiffusion relatives aux manifestations d'expression de discrimination ou de haine
(http://www.csa.be/pdf/CAC_RECOM_2005_%2001_HAINE.pdf)